

PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT D'ABITIBI  
VILLE D'AMOS

SÉANCE ORDINAIRE DU 19 AVRIL 2021

(tenue à huis clos en raison de la COVID-19)

PROCÈS-VERBAL d'une séance ordinaire du conseil municipal de la Ville d'Amos tenue au lieu habituel des délibérations du conseil ce lundi 19 avril 2021 à compter de 19 h 30, à laquelle étaient présents, outre le maire, monsieur Sébastien D'Astous, les conseillères et conseillers suivants :

Monsieur Yvon Leduc	siège n° 1;
Monsieur Martin Roy	siège n° 2;
Madame Nathalie Michaud	siège n° 3;
Monsieur Pierre Deshaies	siège n° 4;
Monsieur Mario Brunet	siège n° 5;
Madame Micheline Godbout	siège n° 6;

tous formant quorum sous la présidence du maire.

Étaient également présents à cette séance, M. Guy Nolet, directeur général et trésorier adjoint et Mme Claudyne Maurice, greffière.

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE

Monsieur le maire déclare la séance ouverte à 19 h 30.

2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour est modifié par le retrait du point 4.19 « Autorisation de signer une entente de soutien financier avec la Fondation héritage de la Cathédrale d'Amos ».

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Pierre Deshaies, APPUYÉ par la conseillère Nathalie Michaud et RÉSOLU unanimement :

2021-131 D'ADOPTER l'ordre du jour de la séance ordinaire du 19 avril 2021 tel que modifié.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

3. APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 6 AVRIL 2021

Chaque membre du conseil ayant reçu le procès-verbal de la séance ordinaire du conseil tenue le 6 avril 2021 au moins vingt-quatre (24) heures avant la présente séance, la greffière est dispensée d'en faire la lecture.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Yvon Leduc, APPUYÉ par la conseillère Micheline Godbout et RÉSOLU unanimement :

2021-132 D'APPROUVER le procès-verbal de la séance ordinaire du 6 avril 2021 tel que rédigé.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4. 1<sup>RE</sup> PÉRIODE RÉSERVÉE À L'ASSISTANCE

Aucune question n'a été acheminée aux membres du conseil.

4.1 DÉROGATION MINEURE DE M. SIMON BARRETTE CONCERNANT L'IMMEUBLE SITUÉ AU 230, RUE PLANTE AFIN DE PERMETTRE LA CONSTRUCTION D'UNE RÉSIDENCE DE TROIS ÉTAGES

CONSIDÉRANT QUE M. Simon Barrette est propriétaire d'un terrain situé au 230, rue Plante à Amos, savoir le lot 6 252 359, cadastre du Québec;

CONSIDÉRANT QUE le propriétaire désire construire une résidence unifamiliale isolée de 3 étages sur le terrain;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 5.3.2 du règlement de zonage n° VA-964, en zone RR1-5, le nombre d'étages maximal d'une résidence unifamiliale isolée est de 2;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 1.2.4 du règlement de zonage n° VA-964, le premier étage est celui dont le plancher se situe à une hauteur maximale de 2 mètres au-dessus du niveau moyen du sol mesuré sur le périmètre du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE la pente naturelle du terrain est descendante vers la rue Plante;

CONSIDÉRANT QUE le projet s'insérera dans la topographie naturelle du terrain;

CONSIDÉRANT QUE le troisième étage sera de petite superficie;

CONSIDÉRANT QU'en raison de la position des lignes de lot sur la rue Plante, aucune résidence ne devrait être implantée directement vis-à-vis la résidence projetée;

CONSIDÉRANT QUE pour atténuer l'impact visuel de la résidence projetée, il y a lieu d'exiger que le premier étage soit renhaussé afin que la résidence s'insère dans la topographie naturelle;

CONSIDÉRANT QUE la dérogation demandée ne porte pas atteinte à la jouissance, par les propriétaires voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a pris connaissance de la recommandation du comité consultatif d'urbanisme.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Pierre Deshaies, APPUYÉ par le conseiller Mario Brunet et RÉSOLU unanimement :

2021-133 D'ACCORDER la demande de dérogation mineure au règlement de zonage n° VA-964, produite par M. Simon Barrette, ayant pour objet de permettre la construction d'une résidence unifamiliale isolée de 3 étages, sur le terrain situé au 230, rue Plante à Amos, savoir le lot 6 252 359, cadastre du Québec, et pour la durée de vie utile de la construction.

LE TOUT CONDITIONNEL à ce que le premier étage soit renhaussé d'au moins 1,22 mètre calculé sur le mur arrière de la résidence, et que sur les murs latéraux, le niveau du sol suive une pente douce jusqu'à la façade avant du bâtiment, ceci dans l'objectif que la résidence s'insère dans la topographie naturelle et pour minimiser la perception de hauteur au niveau de la rue.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.2 DÉROGATION MINEURE DE FEUE GABRIELLE LEBLANC BOURGULT CONCERNANT L'IMMEUBLE SITUÉ AU 12, RUE MONGRAIN AFIN DE RÉGULARISER L'IMPLANTATION DU GARAGE ISOLÉ SUR LA PROPRIÉTÉ

CONSIDÉRANT QUE feue Gabrielle Leblanc Bourgault est propriétaire d'un immeuble situé 12, rue Mongrain à Amos, savoir le lot 2 976 553, cadastre du Québec;

CONSIDÉRANT QUE les liquidateurs désirent régulariser l'implantation du garage sur la propriété, ce qui aura pour effet de permettre qu'il soit situé en partie en cour latérale;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 5.3.2 du règlement de zonage n° VA-964, en zone R2-9, un garage isolé doit être situé en cour arrière seulement;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de présumer de la bonne foi des propriétaires lors de la construction du garage;

CONSIDÉRANT QUE la dérogation demandée ne porte pas atteinte à la jouissance, par les propriétaires voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a pris connaissance de la recommandation du comité consultatif d'urbanisme.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Pierre Deshaies, APPUYÉ par le conseiller Mario Brunet et RÉSOLU unanimement :

2021-134 D'ACCORDER la demande de dérogation mineure au règlement de zonage n° VA-964, produite par Me Valérie St-Gelais, au nom de feu Gabrielle Leblanc Bourgault, ayant pour objet de permettre que le garage isolé soit situé en partie en cour latérale, sur l'immeuble situé au 12, rue Mongrain à Amos, savoir le lot 2 976 553, cadastre du Québec, et ce, pour la durée de vie utile du bâtiment.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.3 DÉROGATION MINEURE DE M. STÉPHANE CHOQUETTE CONCERNANT L'IMMEUBLE SITUÉ AUX 342 ET 344, 4<sup>E</sup> AVENUE EST AFIN DE PERMETTRE L'AGRANDISSEMENT DE LA RÉSIDENCE ET LA CONSTRUCTION D'UN GARAGE ISOLÉ

CONSIDÉRANT QUE monsieur Stéphane Choquette est propriétaire d'un immeuble situé aux 342 et 344, 4<sup>e</sup> Avenue Est à Amos, savoir le lot 2 978 041, cadastre du Québec;

CONSIDÉRANT QUE le propriétaire désire agrandir la résidence et construire un garage isolé sur la propriété, ce qui aura pour effet de fixer la marge de recul avant de la résidence à 4,48 mètres ainsi que fixer la largeur du garage projeté à 12,4 mètres;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 5.3.2 du règlement de zonage n° VA-964, en zone R2-22, la marge de recul minimale avant d'une résidence bifamiliale isolée est de 6,1 mètres et la largeur maximale d'un garage isolé est de 10,0 mètres;

CONSIDÉRANT QUE l'agrandissement de la résidence correspond à la construction d'un porche sur toute la hauteur de la résidence;

CONSIDÉRANT l'esthétisme du projet;

CONSIDÉRANT QUE malgré cet agrandissement, la résidence suivra l'alignement général des autres résidences sur la rue;

CONSIDÉRANT QUE le garage projeté s'harmonisera avec la résidence;

CONSIDÉRANT que le respect de la norme relativement à la largeur du garage isolé peut causer préjudice au requérant en raison de la profondeur du terrain;

CONSIDÉRANT la présence d'une ruelle à l'arrière de la propriété;

CONSIDÉRANT QUE la dérogation demandée ne porte pas atteinte à la jouissance, par les propriétaires voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a pris connaissance de la recommandation du comité consultatif d'urbanisme.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Pierre Deshaies, APPUYÉ par le conseiller Yvon Leduc et RÉSOLU unanimement :

2021-135 D'ACCORDER la demande de dérogation mineure au règlement de zonage n° VA-964, produite par monsieur Stéphane Choquette, ayant pour objet de fixer la marge

de recul avant de la résidence à 4,48 mètres ainsi que fixer la largeur du garage projeté à 12,4 mètres, sur l'immeuble situé aux 342 et 344, 4<sup>e</sup> Avenue Est à Amos, savoir le lot 2 978 041, cadastre du Québec, et ce, pour la durée de vie utile des bâtiments.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.4 DÉROGATION MINEURE DE DE 9318-4158 QUÉBEC INC. (SOLUTION PELOUSE) CONCERNANT L'IMMEUBLE SITUÉ AU 612, 4<sup>E</sup> AVENUE EST AFIN DE PERMETTRE L'IMPLANTATION D'UNE SERRE COMMERCIALE SUR LA PROPRIÉTÉ

CONSIDÉRANT QUE l'entreprise 9318-4158 Québec inc. (Solution Pelouse) est propriétaire d'un immeuble situé au 612, 4<sup>e</sup> Avenue Est à Amos, savoir le lot 2 976 553, cadastre du Québec;

CONSIDÉRANT QUE l'immeuble est situé sur un lot de coin, soit sur la 4<sup>e</sup> Avenue Est à l'angle de la rue Miniac;

CONSIDÉRANT QUE les propriétaires désirent installer une serre commerciale en forme de dôme sur la propriété, ce qui aura pour effet de fixer :

- sa marge de recul avant par rapport à la 4<sup>e</sup> Avenue Est à 27,40 mètres;
- sa marge de recul avant par rapport à la rue Miniac à 3,04 mètres;
- sa profondeur à 18,3 mètres;
- sa superficie totale à 170 mètres carrés;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 5.3.2 du règlement de zonage n° VA-964, en zone C1-4 et pour un bâtiment accessoire:

- il doit être localisé en cour arrière seulement, soit à une marge de recul minimale avant de 44,91 mètres dans le cas présent;
- la profondeur maximale est de 10,0 mètres;
- la superficie maximale est de 70 mètres carrés;

CONSIDÉRANT QUE la propriété est située en zone commerciale et QUE ledit bâtiment accessoire dérogatoire (serre) est commercial;

CONSIDÉRANT la nature de l'entreprise et l'importance d'avoir une serre commerciale dans les opérations du centre-jardin;

CONSIDÉRANT l'absence de cour arrière, ce qui cause préjudice au requérant pour l'implantation de tout bâtiment accessoire;

CONSIDÉRANT QU'il y a déjà eu une serre commerciale au même endroit durant de nombreuses années et QUE le projet de serre actuel est de plus petite superficie, donc de moindre impact pour le voisinage;

CONSIDÉRANT QUE la dérogation demandée ne porte pas atteinte à la jouissance, par les propriétaires voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a pris connaissance de la recommandation du comité consultatif d'urbanisme.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Pierre Deshaies, APPUYÉ par la conseillère Nathalie Michaud et RÉSOLU unanimement :

2021-136 D'ACCORDER la demande de dérogation mineure au règlement de zonage n° VA-964, produite par Mme Nicole Alarie, au nom de l'entreprise 9318-4158 Québec inc. (Solution Pelouse), ayant pour objet de fixer pour la serre commerciale projetée :

- sa marge de recul avant par rapport à la 4<sup>e</sup> Avenue Est à 27,40 mètres;
- sa marge de recul avant par rapport à la rue Miniac à 3,04 mètres;
- sa profondeur à 18,3 mètres;
- sa superficie totale à 170 mètres carrés;

sur l'immeuble situé au 612, 4 Avenue Est à Amos, savoir le lot 2 976 553, cadastre du Québec, et ce, pour la durée de vie utile du bâtiment.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.5 DÉROGATION MINEURE DE M. JAMES HUBERT CONCERNANT LE 740, RUE DES CYPRÈS AFIN DE PERMETTRE LA CONSTRUCTION D'UN PATIO, D'UN PORCHE EN COUR AVANT AINSI QUE PERMETTRE LE STATIONNEMENT EN COUR AVANT

CONSIDÉRANT QUE M. James Hubert est propriétaire d'un immeuble situé au 740, rue des Cyprès à Amos, savoir le lot 3 371 351, cadastre du Québec;

CONSIDÉRANT QUE le propriétaire désire construire un patio, construire un porche en avant de la résidence ainsi que permettre le stationnement en cour avant, ce qui aura pour effet de fixer :

- le dégagement latéral sud du patio à 0,25 mètre;
- la marge de recul avant de la résidence à 4,8 mètres;
- l'empiètement de l'aire de stationnement à 75 % en façade de la résidence;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 5.3.2 du règlement de zonage n° VA-964, en zone R2-14, la marge de recul minimale avant d'une résidence unifamiliale jumelée est de 6,1 mètres;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 6.1 du même règlement de zonage, le dégagement minimal latéral d'un patio est de 1,0 mètre;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 9.3 dudit règlement, l'aire de stationnement peut empiéter jusqu'à un maximum de 25 % de la façade principale d'une habitation unifamiliale;

CONSIDÉRANT QUE le terrain est de forme irrégulière et que la propriété est située dans une courbe;

CONSIDÉRANT QUE le coin nord-ouest de la résidence jumelée est situé à une distance de 2,68 mètres de la ligne de propriété laissant très peu de place au passage d'un véhicule;

CONSIDÉRANT QUE l'agrandissement en cour avant de la résidence mesurerait 2,44 mètres par 2,44 mètres (correspondant à un porche) viendrait réduire davantage la distance entre le bâtiment et la ligne de propriété;

CONSIDÉRANT QUE le fait de respecter la norme pour l'aire de stationnement et celle de la marge avant de la résidence ne cause pas préjudice au demandeur;

CONSIDÉRANT QUE les dérogations demandées pour l'agrandissement de la résidence et de l'aire de stationnement pourraient porter atteinte à la jouissance, par les propriétaires voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a pris connaissance de la recommandation du comité consultatif d'urbanisme.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Pierre Deshaies, APPUYÉ par le conseiller Yvon Leduc et RÉSOLU unanimement :

2021-137 D'ACCORDER la demande de dérogation mineure au règlement de zonage n° VA-964, produite par M. James Hubert, ayant pour objet de fixer le dégagement latéral sud du patio projeté à 0,25 mètre, sur l'immeuble situé au 740, rue des Cyprès à Amos, savoir le lot 3 371 351, cadastre du Québec, et ce, pour la durée de vie utile de la construction.

DE REFUSER les demandes ayant pour objet de fixer la marge de recul avant de la résidence à 4,8 mètres ainsi que de fixer le pourcentage d'occupation de l'aire de stationnement en façade de la résidence à 75 %.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.6 DÉROGATION MINEURE DE ENVIROBOUE GHISLAIN MORIN INC. CONCERNANT L'IMMEUBLE SITUÉ AU 38, RUE DES FABRICANTS AFIN DE RÉGULARISER L'IMPLANTATION DU GARAGE COMMERCIAL SUR LA PROPRIÉTÉ

CONSIDÉRANT QUE Enviroboue Ghislain Morin inc. est propriétaire d'un immeuble situé au 38, rue des Fabricants à Amos, savoir le lot 2 976 417, cadastre du Québec;

CONSIDÉRANT QUE l'immeuble est situé sur un lot de coin, soit sur la rue des Fabricants à l'angle de la route de l'Aéroport;

CONSIDÉRANT QUE le propriétaire désire régulariser l'implantation du garage commercial sur la propriété, ce qui aura pour effet de fixer sa marge de recul arrière à 3,26 mètres;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 5.3.2 du règlement de zonage n° VA-964, en zone I1-4, la marge de recul minimale arrière d'un garage isolé est de 10,0 mètres;

CONSIDÉRANT QUE lors de l'implantation du bâtiment, la façade principale du bâtiment était considérée donnant sur la route de l'Aéroport;

CONSIDÉRANT QUE la propriété est située en zone industrielle;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de présumer de la bonne foi des propriétaires lors de l'implantation du garage;

CONSIDÉRANT QUE la dérogation demandée ne porte pas atteinte à la jouissance, par les propriétaires voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a pris connaissance de la recommandation du comité consultatif d'urbanisme.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Pierre Deshaies, APPUYÉ par la conseillère Micheline Godbout et RÉSOLU unanimement :

2021-138 D'ACCORDER la demande de dérogation mineure au règlement de zonage n° VA-964, produite par M. Ghislain Morin, au nom de Enviroboue Ghislain Morin inc., ayant pour objet de fixer la marge de recul arrière du garage commercial à 3,26 mètres, sur l'immeuble situé au 38, rue des Fabricants à Amos, savoir le lot 2 976 417, cadastre du Québec, et ce, pour la durée de vie utile du bâtiment.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.7 PLAN D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE POUR L'INSTALLATION DE NOUVELLES ENSEIGNES SUR LE BÂTIMENT SITUÉ AU 11, 1<sup>RE</sup> AVENUE OUEST (SYLVAINFORMATIQUE)

CONSIDÉRANT QUE 9289089 Canada inc. est propriétaire d'un immeuble situé au 11, 1<sup>re</sup> Avenue Ouest à Amos, savoir le lot 2 977 615, cadastre du Québec;

CONSIDÉRANT QUE l'entreprise Sylvainformatique occupe un local commercial dans ledit immeuble;

CONSIDÉRANT QUE le plan d'implantation et d'intégration architecturale propose une enseigne murale non lumineuse déjà installée de 1,10 mètre par 1,85 mètre portant le message « Sylvainformatique », avec un lettrage de couleur noire sur un fond blanc, accompagné du logo de l'entreprise de couleur verte et noire;

CONSIDÉRANT QUE la nouvelle entreprise Sylvainformatique a réutilisé l'ancienne enseigne de Coquine & Chocolatine inc.;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne sera rétroéclairée par un dispositif d'éclairage déjà en place;

CONSIDÉRANT QUE le plan propose également les enseignes sur pellicules adhésives déjà installées, soit :

- une enseigne sur pellicule adhésive de couleur blanche et verte sur une des vitrines commerciales, portant le message « Ordinapprendre, Formation Informatique destinée aux aînés » et accompagné d'un dessin illustrant du matériel informatique;
- une enseigne sur pellicule adhésive de couleur blanche apposée sur la porte commerciale, montrant les heures d'ouverture et numéro de téléphone, et accompagné du logo de l'entreprise;
- une enseigne sur pellicule adhésive de couleur blanche sur une des vitrines commerciales énumérant les services offerts;

CONSIDÉRANT QUE les pellicules adhésives ne créent pas de surcharge d'affichage sur le bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE le lettrage en vitrine occupe moins de 25 % de la superficie des vitrines;

CONSIDÉRANT QUE la pellicule adhésive illustrant du matériel informatique occupe moins des deux tiers de la vitrine;

CONSIDÉRANT l'harmonisation des différentes enseignes proposées par l'entreprise;

CONSIDÉRANT QUE ledit immeuble se situe dans le secteur assujéti au règlement n° VA-970 concernant les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) pour le secteur du centre-ville d'Amos;

CONSIDÉRANT QUE l'objectif du règlement n° VA-970 est de préserver et d'améliorer la qualité architecturale du secteur du centre-ville de la ville d'Amos;

CONSIDÉRANT QUE les enseignes doivent respecter les critères établis à l'article 3.5.2 du règlement n° VA-970 concernant les enseignes;

CONSIDÉRANT QUE le plan proposé répond aux critères établis par ledit règlement.

CONSIDÉRANT QUE le conseil a pris connaissance de la recommandation du comité consultatif d'urbanisme.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Pierre Deshaies, APPUYÉ par la conseillère Nathalie Michaud et RÉSOLU unanimement :

2021-139 D'ACCORDER le plan d'implantation et d'intégration architecturale présenté par M. Sylvain Lefebvre de Sylvainformatique, tel que décrit ci-haut, sur l'immeuble situé au 11, 1<sup>re</sup> Avenue Ouest à Amos, savoir le lot 2 977 615, cadastre du Québec.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.8 PLAN D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE POUR LE REMPLACEMENT D'UNE ENSEIGNE SUR LE BÂTIMENT SITUÉ AU 101, 1<sup>RE</sup> AVENUE EST AINSI QUE D'UNE PLAQUE SUR L'ENSEIGNE COMMUNE (ÉDIFICE GESTIMA – MNP)

CONSIDÉRANT QUE la compagnie 9090-2073 Québec inc. est propriétaire d'un immeuble situé au 101, 1<sup>re</sup> Avenue Est à Amos, savoir le lot 2 977 632, cadastre du Québec;

CONSIDÉRANT QUE l'immeuble se situe sur un lot de coin, soit sur la 1<sup>re</sup> Avenue Est à l'angle de la 1<sup>re</sup> Rue Est;

CONSIDÉRANT QUE l'entreprise MNP (anciennement Deloitte) occupe un local commercial dans ledit immeuble et désire procéder au remplacement de l'enseigne murale existante sur la façade donnant sur la 1<sup>re</sup> Rue Est;

CONSIDÉRANT QUE le plan d'implantation et d'intégration architecturale présenté propose l'installation d'une enseigne murale lumineuse de type « channel inversé » formée de lettres détachées de couleur gris argent et formant un ensemble mesurant 2,31 mètres de longueur par 0,8 mètre de hauteur, dont le message sera « MNP »;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne s'harmonisera avec celles déjà en place sur le bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE le plan propose également le changement de la plaque sur les deux côtés de l'enseigne commune par une plaque en aluminium fini brossé portant le message « MNP » avec un lettrage vert;

CONSIDÉRANT QUE ledit immeuble se situe dans le secteur assujéti au règlement n° VA-970 concernant les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) pour le secteur du centre-ville d'Amos;

CONSIDÉRANT QUE l'objectif du règlement n° VA-970 est de préserver et d'améliorer la qualité architecturale du secteur du centre-ville de la ville d'Amos;

CONSIDÉRANT QUE les enseignes doivent respecter les critères établis à l'article 3.5.2 du règlement n° VA-970 concernant les enseignes;

CONSIDÉRANT QUE le plan proposé répond aux critères établis par ledit règlement.

CONSIDÉRANT QUE le conseil a pris connaissance de la recommandation du comité consultatif d'urbanisme.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Pierre Deshaies, APPUYÉ par la conseillère Nathalie Michaud et RÉSOLU unanimement :

2021-140 D'APPROUVER le plan d'implantation et d'intégration architecturale tel que présenté par M. André Fortin de Posimage, pour la compagnie MNP, sur l'immeuble situé au 101, 1<sup>re</sup> Rue Est à Amos, savoir le lot 2 977 632, cadastre du Québec.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.9 PLAN D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE POUR L'INSTALLATION D'UNE NOUVELLE ENSEIGNE SUR LE BÂTIMENT SITUÉ AU 12, 1<sup>RE</sup> AVENUE OUEST (LA CENTRALE)

CONSIDÉRANT QUE Placement Boréal inc. est propriétaire d'un immeuble situé au 12, 1<sup>re</sup> Avenue Ouest à Amos, savoir le lot 2 977 772, cadastre du Québec;

CONSIDÉRANT QUE La Centrale Coworking occupera un local commercial dans ledit immeuble, soit au 12, 1<sup>re</sup> Avenue Ouest;

CONSIDÉRANT QUE l'immeuble est situé sur un lot de coin, soit sur la 1<sup>re</sup> Avenue Ouest à l'angle de la rue Principale Sud;

CONSIDÉRANT QUE le plan d'implantation et d'intégration architecturale propose l'installation sur la façade donnant sur le coin de rue, au-dessus de la fenêtre située au troisième étage, d'une enseigne murale en aluminium non lumineuse de 3,05 mètres de largeur par 1,52 mètre de hauteur, portant le message « Centrale », avec un lettrage noir sur un fond blanc, accompagné du message « La » en découpe d'aluminium peint noir;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est de même largeur que les fenêtres et qu'elle est alignée avec ces dernières;

CONSIDÉRANT QUE la localisation, les couleurs et les matériaux de l'enseigne s'harmonisent avec l'architecture du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE ledit immeuble se situe dans le secteur assujéti au règlement n° VA-970 concernant les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) pour le secteur du centre-ville d'Amos;

CONSIDÉRANT QUE l'objectif du règlement n° VA-970 est de préserver et d'améliorer la qualité architecturale du secteur du centre-ville de la ville d'Amos;

CONSIDÉRANT QUE les enseignes doivent respecter les critères établis à l'article 3.5.2 du règlement n° VA-970 concernant les enseignes;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a pris connaissance de la recommandation du comité consultatif d'urbanisme.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Pierre Deshaies, APPUYÉ par le conseiller Mario Brunet et RÉSOLU unanimement :

- 2021-141 D'ACCORDER le plan d'implantation et d'intégration architecturale présenté par Marlène Trottier, tel que décrit ci-haut, sur l'immeuble situé au 12, 1<sup>re</sup> Avenue Ouest à Amos, savoir le lot 2 977 772, cadastre du Québec.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

#### 4.10 DÉPÔT D'UN CERTIFICAT RELATIF AU DÉROULEMENT DE CONSULTATION ÉCRITE POUR UN RÈGLEMENT D'EMPRUNT

Le greffier adjoint dépose, conformément à l'article 557 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*, le certificat relatif au déroulement de la consultation écrite du règlement d'emprunt VA-1159 décrétant des travaux d'infrastructures municipales, éclairage et aménagement d'un parc pour un projet de multi-logements sur les lots 5 129 832 et 6 414 127, cadastre du Québec et l'emprunt nécessaire au paiement des coûts qui y sont rattachés.

#### 4.11 ADJUDICATION DU CONTRAT POUR L'ACQUISITION DE BÉTON DE CIMENT POUR L'ANNÉE 2021

CONSIDÉRANT QUE les entreprises Béton Fortin inc. et Lamothe div. de Sintra inc. ont été invitées à soumissionner dans le cadre de cet appel d'offres;

CONSIDÉRANT QUE seule Béton Fortin inc. a présenté une soumission au montant de 229 \$/m<sup>3</sup>, excluant les taxes applicables et qu'elle est la plus basse soumission conforme reçue.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Mario Brunet, APPUYÉ par le conseiller Yvon Leduc et RÉSOLU unanimement :

- 2021-142 D'ADJUGER à l'entreprise Béton Fortin inc. le contrat pour l'acquisition de béton de ciment pour l'année 2021 selon les termes et conditions du devis et de sa soumission présentée à la Ville le 8 avril 2021 au montant de 229 \$/m<sup>3</sup>, excluant les taxes.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

#### 4.12 AUTORISATION DE SIGNER UNE CHARTE DE PARTENARIAT AVEC LES PROMOTEURS OU INTERVENANTS TOURISTIQUES DE LA MRC D'ABITIBI

CONSIDÉRANT QUE la Ville d'Amos, par l'intermédiaire de son Service du développement économique, en l'occurrence sa division du tourisme connue sous la dénomination sociale de Tourisme Amos-Harricana, ci-après appelée « l'organisme », est mandatée pour voir à l'accueil, à la promotion et au développement touristique sur le territoire de la MRC d'Abitibi;

CONSIDÉRANT QUE l'organisme est soucieux de la qualité des produits, des événements et des services touristiques offerts sur son territoire;

CONSIDÉRANT QUE l'organisme joue un rôle de coordonnateur des activités de promotion touristiques se déroulant sur son territoire d'intervention;

CONSIDÉRANT QUE les promoteurs et les intervenants touristique ont aussi une préoccupation de qualité envers les touristes;

CONSIDÉRANT QU'IL y a lieu de préciser les engagements de chacune des parties afin d'établir ou de maintenir des relations harmonieuses, de bonnes communications et des standards de qualité.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par la conseillère Nathalie Michaud, APPUYÉ par la conseillère Micheline Godbout et RÉSOLU unanimement :

- 2021-143 D'AUTORISER, le maire ou le maire suppléant et l'agente de développement touristique à signer, pour et au nom de la Ville d'Amos, une charte de partenariat avec les promoteurs et les intervenants touristiques de la MRC d'Abitibi dont l'entente débutera à compter du 1<sup>er</sup> mai 2021 et se terminera le 30 novembre 2026.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

#### 4.13 ADJUDICATION DU CONTRAT POUR L'ENTRETIEN DU SYSTÈME HYDRAULIQUE ET MÉCANIQUE AU THÉÂTRE DES ESKERS

CONSIDÉRANT QUE la Ville d'Amos a demandé des soumissions aux entreprises Spec ift, Trionex et Hydrep pour l'entretien du système hydraulique et mécaniques au Théâtre des Eskers d'Amos;

CONSIDÉRANT QUE seule l'entreprise Centre de réparation hydraulique Hydrep a soumis à la Ville une offre pour un montant 18 000 \$ excluant les taxes à la consommation.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Mario Brunet, APPUYÉ par la conseillère Micheline Godbout et RÉSOLU unanimement :

- 2021-144 D'ACCORDER le contrat à l'entreprise Centre de réparation hydraulique Hydrep pour l'entretien du système hydraulique et mécaniques au Théâtre des Eskers d'Amos pour un montant de 18 000 \$ excluant les taxes applicables, le tout selon les termes et conditions de l'appel d'offres et de la soumission présentée par ladite firme le 7 avril 2021;

D'AUTORISER le maire ou le maire suppléant et la greffière ou la greffière adjointe à signer au besoin, au nom de la Ville, tout contrat nécessaire ou utile pour donner plein effet à la présente résolution.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

#### 4.14 COMPTES À PAYER AU 31 MARS 2021

À la demande des membres du conseil, le trésorier adjoint apporte des précisions sur certains comptes apparaissant à la liste des montants à payer dressée par le trésorier en date du 31 mars 2021 et sur la liste du caisse-déboursé, également dressée par ce dernier à cette même date au montant total de 3 366 047,50 \$.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Pierre Deshaies, APPUYÉ par le conseiller Mario Brunet et RÉSOLU unanimement :

- 2021-145 D'APPROUVER le paiement des comptes apparaissant sur la liste des montants à payer dressée par le trésorier en date du 31 mars 2021 et d'entériner les déboursés déjà effectués apparaissant sur la liste du caisse-déboursé également dressée par lui à la même date au montant total de 3 366 047,50 \$.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**4.15 ADJUDICATION DU CONTRAT POUR LA RÉALISATION D'UNE ÉTUDE DE MARCHÉ RELIÉ À LA MISE EN PLACE D'UNE PLATE-FORME MULTIMODALE DANS LE FUTUR PARC INDUSTRIEL THERRIEN**

CONSIDÉRANT QUE la Ville d'Amos souhaite réaliser pour étude de marché relié à la mise en place d'une plate-forme multimodale dans le futur parc industriel Therrien;

CONSIDÉRANT QUE les firmes ont transmis à la Ville, les offres suivantes :

<b>Soumissionnaire</b>	<b>Offre de prix (excluant les taxes)</b>
Raymond Chabot Grant Thornton	20 500 \$
SNC-Lavalin	28 000 \$

CONSIDÉRANT QUE l'offre de service de Raymond Chabot Grant Thornton est la plus basse soumission conforme;

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par la conseillère Nathalie Michaud, APPUYÉ par et le conseiller Yvon Leduc RÉSOLU unanimement :

2021-146 D'ADJUGER à la firme Raymond Chabot Grant Thornton le contrat pour réaliser une étude de marché relié à la mise en place d'une plate-forme multimodale dans le futur parc industriel Therrien, pour un maximum de 20 500 \$ excluant les taxes applicables, le tout selon les termes et conditions de l'appel d'offres et de la soumission présentée par ladite firme, le 2 avril 2021;

D'AUTORISER le maire ou le maire suppléant et la greffière ou la greffière adjointe à signer au besoin, au nom de la Ville, tout document ou contrat faisant suite à la présente résolution.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**4.16 ASSURANCE DE CYBERRISQUES POUR LE REGROUPEMENT DE MUNICIPALITÉS ET ORGANISMES UNION DES MUNICIPALITÉS DU QUÉBEC (FORMATION SUR LES CYBERCOMPORTEMENTS À RISQUE)**

CONSIDÉRANT que, conformément aux articles 29.9.1 de la Loi sur les cités et villes et 14.7.1 et suivants du Code municipal, la municipalité d'Amos a joint l'Union des municipalités du Québec (UMQ) et son regroupement d'assurance de cyber-risques (Regroupement);

CONSIDÉRANT que le renouvellement du contrat du Regroupement est prévu pour le 1<sup>er</sup> juillet 2021;

CONSIDÉRANT que les demandes de réclamations résultant de cyber-attaques sont à la hausse;

CONSIDÉRANT qu'il est de l'intérêt du Regroupement et de la municipalité d'obtenir les meilleures conditions de renouvellement d'assurances et de maintenir la volonté de l'assureur actuel d'agir à titre de courtier du Regroupement;

CONSIDÉRANT que pour demeurer membre du Regroupement, il est désormais obligatoire de faire suivre une formation sur les cybercomportements à tous les employés municipaux ayant accès à un ordinateur connecté au réseau de la municipalité ou travaillant sur un ordinateur connecté de la municipalité, que ce soit en télétravail ou dans les locaux de la municipalité.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Mario Brunet, APPUYÉ par la conseillère Nathalie Michaud et RÉSOLU unanimement :

2021-147 QUE la municipalité d'Amos à titre de membre du Regroupement

- procédera à l'inscription de tous les employés municipaux ayant accès à un ordinateur, tablette ou autre outil connecté au réseau de la municipalité ou travaillant sur un ordinateur ou autre outil connecté de la municipalité, que ce soit en télétravail ou dans les locaux de la municipalité à la formation « *Cybercomportements à risque : La sécurité de vos informations dépend d'abord de vos comportements en ligne* » dispensée par l'Académie de transformation numérique de l'Université Laval en partenariat avec l'UMQ au coût de 12 \$ par participante et participant;
- et que la formation devra être suivie par les participantes et participants entre le 1<sup>er</sup> mai et le 31 juillet 2021.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.17 ACQUISITION D'UN LOGICIEL DE TAXATION ET AFFECTATION DE LA RÉSERVE INFORMATIQUE

CONSIDÉRANT QUE le logiciel de taxation Mégagest est devenu obsolète pour une ville de notre taille;

CONSIDÉRANT QUE le module de taxation développé dans la suite SFM est beaucoup plus performant et permettrait d'être plus efficient;

CONSIDÉRANT QUE la Ville désire acquérir ce module de taxation de la firme PG Solutions au montant de 104 115 \$, excluant les taxes;

CONSIDÉRANT QUE la Loi sur les cités et villes permet d'acquérir des biens et service lorsque ceux-ci sont reliés à l'utilisation de logiciel visant à assurer la compatibilité avec les systèmes appartenant déjà à la Ville d'Amos ;

CONSIDÉRANT QUE cette acquisition peut être financée par la réserve financière pour les équipements et logiciels informatiques;

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Pierre Deshaies, APPUYÉ par la conseillère Nathalie Michaud et RÉSOLU unanimement :

2021-148 D'ACQUÉRIR le module de taxation de la suite SFM de la firme PG Solutions au montant de 104 115 \$, excluant les taxes et de financer cette acquisition par la réserve financière pour les équipements et logiciels informatiques;

D'AUTORISER le financement de cette acquisition par la réserve financière pour les équipements et logiciels informatique.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.18 AUTORISATION DE SIGNER UNE ENTENTE DE SOUTIEN FINANCIER AVEC LE COMITÉ DES CIMETIÈRES D'AMOS

CONSIDÉRANT QUE le Comité est propriétaire des 2 cimetières localisés sur le territoire de la Ville d'Amos soit le Cimetière des pionniers et le Cimetière d'Amos ;

CONSIDÉRANT QUE le Comité a fait des demandes en biens et en services à la Ville pour l'entretien et l'amélioration des cimetières ;

CONSIDÉRANT QUE la Ville souhaite que le Comité continue de s'occuper de la gestion des cimetières ayant développé au fil du temps une excellente expertise ;

CONSIDÉRANT QUE la Ville accepte d'aider financièrement le Comité pour un montant de 3 000 \$/par année ;

CONSIDÉRANT QU'EN vertu de l'alinéa 2° de l'article 91 de la Loi sur les compétences municipales, la Ville peut accorder une aide à toute initiative de bien-être de la population ;

CONSIDÉRANT QUE les parties désirent mettre par écrit les termes de cette aide financière .

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Martin Roy, APPUYÉ par le conseiller Mario Brunet et RÉSOLU unanimement :

2021-149 D'AUTORISER le directeur général à convenir au nom de la Ville, de tout autres conditions et modalités jugées pertinentes ;

D'AUTORISER le maire ou le maire suppléant et la greffière ou la greffière adjointe à signer l'entente de soutien financier avec le Comité des cimetières d'Amos.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.19 Retiré de l'ordre du jour

4.20 ADJUDICATION DU CONTRAT POUR LA FOURNITURE DE MATÉRIAUX GRANULAIRES ET SABLE DE RUE POUR L'ANNÉE 2021

CONSIDÉRANT QUE le 10 mars 2021, la Ville a fait publier respectivement dans l'hebdomadaire local le Citoyen et dans le système électronique SEAO, un appel d'offres ;

CONSIDÉRANT QU'à la suite de cet appel d'offres public les entreprises ci-dessous ont présenté des soumissions, lesquelles excluent les taxes applicables :

Béton Fortin :

Description	Quantité approximative	Prix incluant facteur distance	Total
Criblure de pierre	900 T.	18,26 \$	16 434,00 \$
Pierre nette 20mm	1 000 T.	18,26 \$	18 260,00 \$
Concassé 56-0	3 000 T.	13,98 \$	41 937,00 \$
Concassé 20-0	12 000 T.	13,24 \$	158 916,00 \$
Sable à tuyau	2 000 T.	11,64 \$	23 286,00 \$
Gravier naturel mg112	7 000 T.	8,89 \$	62 251,00 \$
Sable pour abrasif	5 000 T.	11,64 \$	58 215,00 \$
<b>TOTAL</b>			<b>379 299,00 \$</b>

La Société d'entreprises générales Pajula Itée:

Description	Quantité approximative	Prix incluant facteur distance	Total
Criblure de pierre	900 T.	16,35 \$	14 711,40 \$
Pierre nette 20mm	1 000 T.	24,23 \$	24 226,00 \$
Concassé 56-0	3 000 T.	14,86 \$	44 568,00 \$
Concassé 20-0	12 000 T.	17,88 \$	214 512,00 \$
Sable à tuyau	2 000 T.	10,63 \$	21 252,00 \$
Gravier naturel mg112	7 000 T.	10,78 \$	75 432,00 \$
Sable pour abrasif	5 000 T.	13,99 \$	69 930,00 \$
<b>TOTAL</b>			<b>464 631,40 \$</b>

CONSIDÉRANT QUE la soumission de l'entreprise Béton Fortin est la plus basse soumission conforme.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Mario Brunet, APPUYÉ par la conseillère Nathalie Michaud et RÉSOLU unanimement :

2021-150 D'ADJUGER à Béton Fortin le contrat pour la fourniture de matériaux granulaires et sable de rue pour l'année 2021 selon les termes et conditions présentée à la Ville le 15 avril 2021.

D'AUTORISER le maire ou le maire suppléant et la greffière ou la greffière adjointe à signer au besoin, au nom de la Ville, tout contrat nécessaire ou utile pour donner plein effet à la présente résolution.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.21 DEMANDE À LA DÉPUTÉE DU COMTÉ POUR LE PROGRAMME D'AIDE À LA VOIRIE LOCALE-VOLET PPA-ES (RUES NADON ET TREMBLAY)

CONSIDÉRANT QUE la Ville d'Amos a des travaux d'amélioration de route à effectuer au cours de l'année 2021;

CONSIDÉRANT QUE les travaux de prolongement des rues Nadon et Tremblay peuvent être financés par le Programme d'aide à voirie locale dans le cadre du volet Projets particulier d'amélioration – envergure (PPA-ES) ;

CONSIDÉRANT QUE la demande doit être faite au bureau de la députée du territoire.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Yvon Leduc, APPUYÉ par la conseillère Micheline Godbout et RÉSOLU unanimement :

2021-151 QUE la Ville d'Amos fasse une demande de 1 548 685 \$ au bureau de la députée d'Abitibi-Ouest, madame Suzanne Blais, dans le cadre du Programme d'aide à la voirie locale volet PPA-ES.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.22 DEMANDE À LA DÉPUTÉE DU COMTÉ POUR LE PROGRAMME D'AIDE À LA VOIRIE LOCALE-VOLET PPA-CE (CHEMIN RIVEST)

CONSIDÉRANT QUE la Ville d'Amos a des travaux d'amélioration de route à effectuer au cours de l'année 2021;

CONSIDÉRANT QUE les travaux du chemin Rivest peuvent être financés par le Programme d'aide à voirie locale dans le cadre du volet Projets particulier d'amélioration – circonscription électorale (PPA-CE) ;

CONSIDÉRANT QUE la demande doit être faite au bureau de la députée du territoire;

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Mario Brunet, APPUYÉ par la conseillère Micheline Godbout et RÉSOLU unanimement :

2021-152 QUE la Ville d'Amos fasse une demande de 53 400 \$ au bureau de la députée d'Abitibi-Ouest, madame Suzanne Blais, dans le cadre du Programme d'aide à la voirie locale volet PPA-CE.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.23 DEMANDE À LA DÉPUTÉE DU COMTÉ POUR LE PROGRAMME D'AIDE À LA VOIRIE LOCALE-VOLET PPA-CE (CHEMIN VÉZINA)

CONSIDÉRANT QUE la Ville d'Amos a des travaux d'amélioration de route à effectuer au cours de l'année 2021;

CONSIDÉRANT QUE les travaux du chemin Vézina peuvent être financés par le Programme d'aide à voirie locale dans le cadre du volet Projets particulier d'amélioration – circonscription électorale (PPA-CE) ;

CONSIDÉRANT QUE la demande doit être faite au bureau de la députée du territoire;

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Mario Brunet, APPUYÉ par la conseillère Micheline Godbout et RÉSOLU unanimement :

- 2021-153 QUE la Ville d'Amos fasse une demande de 12 800 \$ au bureau de la députée d'Abitibi-Ouest, madame Suzanne Blais, dans le cadre du Programme d'aide à la voirie locale volet PPA-CE.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.24 DEMANDE À LA DÉPUTÉE DU COMTÉ POUR LE PROGRAMME D'AIDE À LA VOIRIE LOCALE-VOLET PPA-ES (RUE DES PAPETIERS OUEST)

CONSIDÉRANT QUE la Ville d'Amos a des travaux d'amélioration de route à effectuer au cours de l'année 2021;

CONSIDÉRANT QUE les travaux de prolongement de la rue des Papetiers Ouest peuvent être financés par le Programme d'aide à voirie locale dans le cadre du volet Projets particulier d'amélioration – envergure (PPA-ES) ;

CONSIDÉRANT QUE la demande doit être faite au bureau de la députée du territoire;

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Yvon Leduc, APPUYÉ par le conseiller Mario Brunet et RÉSOLU unanimement :

- 2021-154 QUE la Ville d'Amos fasse une demande de 105 355 \$ au bureau de la députée d'Abitibi-Ouest, madame Suzanne Blais, dans le cadre du Programme d'aide à la voirie locale volet PPA-ES.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.25 AUTORISATION DE SIGNER UNE ENTENTE D'AIDE FINANCIÈRE AVEC LE FONDS DES RÉGIONS DE DESJARDINS POUR LE PROJET ANISIPI

CONSIDÉRANT QUE Ville d'Amos a déposé une demande d'aide financière au Fonds des régions de Desjardins et que celle-ci fut acceptée pour son projet de Parc thématique Anisipi.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par la conseillère Nathalie Michaud APPUYÉ par le conseiller Martin Roy et RÉSOLU unanimement :

- 2021-155 D'AUTORISER, madame Nathalie Larouche, directrice du Service du développement économique à signer une entente avec le Fonds des régions Desjardins.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.26 AUTORISATION DE SIGNER UNE ENTENTE DE PARTENARIAT AVEC LA COMMUNAUTÉ DE PIKOGAN POUR LE PROJET PARC THÉMATIQUE ANISIPI

CONSIDÉRANT QUE Ville d'Amos ainsi que l'organisme à but non lucratif, Tourisme Amos-Harricana, travaillent à réaliser le projet de parc thématique ANISIPI;

CONSIDÉRANT QUE la communauté de Pikogan est partenaire dans le Parc thématique Anisipi avec le projet « Tee-Pee » proposé par Moment Factory et le patrimoine naturel et culturel Algonquin, fait partie intégrante à l'entièreté du projet.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Mario Brunet APPUYÉ par la conseillère Micheline Godbout et RÉSOLU unanimement :

- 2021-156 D'AUTORISER, madame Nathalie Larouche, directrice du Service du développement économique à signer une entente avec la communauté de Pikogan.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.27 ADJUDICATION DU CONTRAT POUR L'ACQUISITION D'UN CAMION 12 ROUES MODÈLE 2021

CONSIDÉRANT QUE le 24 mars 2021, la Ville a fait publier respectivement dans l'hebdomadaire local le Citoyen et dans le système électronique SEAO, un appel d'offres;

CONSIDÉRANT QU'à la suite de cet appel d'offres public, les entreprises nommées ci-dessous ont présenté à la Ville des soumissions dont les montants excluent les taxes applicables :

<b>Nom</b>	<b>Montant excluant les taxes</b>
• Centre du camion d'Amos inc. :	192 804 \$
• Équipements Amos Ltée :	176 800 \$

CONSIDÉRANT QUE la soumission de Équipements Amos Ltée est la plus basse soumission conforme;

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Yvon Leduc, APPUYÉ par le conseiller Pierre Deshaies et RÉSOLU unanimement :

2021-157 D'ADJUGER à l'entreprise Équipement Amos Ltée le contrat pour l'acquisition d'un camion 12 roues modèle 2021, pour le prix de 176 800 \$ excluant les taxes applicables, le tout selon les termes et conditions de l'appel d'offres et de la soumission présentée par ladite entreprise à la Ville le 15 avril 2021;

D'AUTORISER le maire ou le maire suppléant et la greffière ou la greffière adjointe à signer au besoin, pour et au nom de la Ville, tout document ou contrat faisant suite à la présente résolution;

DE PRÉLEVER le montant nécessaire au paiement de ce contrat à même la réserve financière pour le matériel roulant de la Ville d'Amos, créée par le règlement n° VA-976.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

5. Procédures :

5.1 ADOPTION DU RÈGLEMENT N° VA-1161 FIXANT LES CONDITIONS DE SERVICE D'ÉLECTRICITÉ ET LES CONDITIONS DE LEUR APPLICATION

CONSIDÉRANT QUE le règlement VA-1049 fixant les conditions de service d'électricité de la Ville et leurs conditions d'application doit être remplacé par un nouveau pour tenir compte des récentes modifications des tarifs d'Hydro-Québec, approuvées par la Régie de l'Énergie;

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Mario Brunet, APPUYÉ par la conseillère Nathalie Michaud et RÉSOLU unanimement :

2021-158 D'ADOPTER le règlement n° VA-1161 fixant les conditions de service d'électricité et les conditions de leur application et D'ABROGER le règlement n° VA-1049 concernant le même sujet.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

5.2 AVIS DE MOTION ET PROJET DE RÈGLEMENT N° VA-1167 DÉCRÉTANT LES TRAVAUX D'INFRASTRUCTURES MUNICIPALES DE LA 5<sup>E</sup> AVENUE OUEST ENTRE LA 5<sup>E</sup> RUE OUEST ET LA RUE DE L'HARRICANA ET L'EMPRUNT NÉCESSAIRE AU PAIEMENT DES COÛTS QUI Y SONT RATTACHÉS

Conformément à l'article 356 de la Loi sur les cités et villes, la conseillère Nathalie Michaud dépose un avis de motion ainsi qu'un projet de règlement décrétant des travaux d'infrastructures municipales de la 5<sup>e</sup> Avenue Ouest entre la 5<sup>e</sup> Rue Ouest et

la rue de l'Harricana et l'emprunt nécessaire au paiement des coûts qui y sont rattachés. Le règlement sera adopté au cours d'une prochaine séance.

5.3 AVIS DE MOTION ET PROJET DE RÈGLEMENT N° VA-1168 DÉCRÉTANT L'ACQUISITION DE L'IMMEUBLE SITUÉ SUR LE LOT 5 820 508 CADASTRE DU QUÉBEC ET L'EMPRUNT NÉCESSAIRE AU PAIEMENT DES COÛTS QUI Y SONT RATTACHÉS

Conformément à l'article 356 de la Loi sur les cités et villes, le conseiller Mario Brunet dépose un avis de motion ainsi qu'un projet de règlement décrétant l'acquisition de l'immeuble situé sur le lot 5 820 508 cadastre du Québec et l'emprunt nécessaire au paiement des coûts qui y sont rattachés. Le règlement sera adopté au cours d'une prochaine séance.

6. Dons et subventions :

6.1 PROGRAMME DE SOUTIEN AUX ORGANISMES DE SPORTS ET DE PLEIN AIR

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'alinéa 2° de l'article 91 de la Loi sur les compétences municipales, la Ville peut accorder une aide à la création et la poursuite d'œuvres de bienfaisance, d'éducation, de culture, de formation de la jeunesse et généralement de toute initiative de bien-être de la population;

CONSIDÉRANT QUE la Ville d'Amos possède une politique du sport et de la vie active qui notamment a pour mandat de supporter les organismes dédiés à la pratique de l'activité physique et du développement de saines habitudes ;

CONSIDÉRANT la continuité de l'application pour 2021 de la politique de reconnaissance et de soutien aux organismes de sports et de plein air;

CONSIDÉRANT QUE dans le cadre de cette politique, cinq (7) organismes de sports et de plein air ont présenté une demande à la Ville;

CONSIDÉRANT QU'en date du 7 avril 2021, le comité d'analyse des demandes de subventions a procédé à l'étude de ces dossiers et en a retenu six (6).

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de subventionner ces organismes dans le cadre de la politique de reconnaissance et de soutien aux organismes de sports et de plein air.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Yvon Leduc, APPUYÉ par la conseillère Nathalie Michaud et RÉSOLU unanimement :

2021-159 D'ACCORDER aux organismes de sports et de plein air ci-dessous énumérés une subvention dans le cadre de la politique de reconnaissance et de soutien aux organismes de sports et de plein air, selon les sommes indiquées ci-contre, et ce, conditionnellement à la réalisation du ou des projets présentés :

Club de soccer mineur d'Amos	1 000 \$
Club de Curling d'Amos	500 \$
Club cycliste d'Amos	1 000 \$
Club de tennis La Volée d'Amos	600 \$
Mouvement Kodiak inc	1 000 \$
Les Comètes d'Amos	500 \$
Club de natation	500 \$
<b>Total</b>	<b>5 100 \$</b>

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

7. Informations publiques :

7.1 STATISTIQUES DE LA CONSTRUCTION AU 31 MARS 2021

Monsieur le maire fait part à l'assistance des statistiques de la construction au 31 mars 2021.

8. PÉRIODE RÉSERVÉE À L'ASSISTANCE

Aucune question

9. LEVÉE DE LA SÉANCE

L'ordre du jour étant maintenant épuisé, monsieur le maire déclare la séance levée.

Et la séance est levée à 19 h 55.

---

Le maire,  
Sébastien D'Astous

---

La greffière,  
Claudyne Maurice